

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00154 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, quatorze juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-07554 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 25 août 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société KRIEPS - PUCURICA AVOCAT SARL établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), Gesellschaft mit beschränkter Haftung, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

- 1) *la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),*
- 2) *l'établissement de droit public SOCIETE4.) (SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO4.),*
- 3) *la société coopérative SOCIETE5.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce de Luxembourg et des sociétés, sous le numéro NUMERO5.),*
- 4) *l'établissement public autonome SOCIETE6.), Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par le président de son comité de direction actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO6.),*
- 5) *la société anonyme SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO7.),*
- 6) *la Société Coopérative SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO8.),*

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 22 février 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.), par l'organe de Maître Pierre VAN DER WOUDE, avocat en remplacement de Maître Admir PUCURICA, avocat représentant KRIEPS - PUCURICA AVOCAT SARL, société constituée.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) par l'organe de Maître Erol YILDIRIM, avocat, en remplacement de Maître David YURTMAN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 avril 2023.

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH (ci-après la société SOCIETE2.) GMBH) a chargé la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) SA) de travaux d'électricité dans le cadre de la construction de résidences à ADRESSE9.).

Prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 18 août 2021, la société SOCIETE1.) SA a fait pratiquer saisie-arrêt sur base d'une ordonnance de référé du 16 juillet 2021 auprès de la société anonyme SOCIETE3.) SA, l'établissement public SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.), l'établissement public autonome SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.) SA et la société coopérative SOCIETE8.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 50.938,33 EUR sous réserve des intérêts conventionnels et légaux et des frais de justice, dus par la société SOCIETE2.) GMBH.

Par exploit d'huissier de justice du 25 août 2021, la saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) GMBH, ce même exploit contenant également assignation en condamnation au paiement du montant de 50.938,33 EUR sous réserve des intérêts conventionnels et légaux et des frais de justice, dus par la société SOCIETE2.) GMBH et en validité de la saisie-arrêt pour ce montant.

Elle demande encore à se voir allouer le montant de 4.000 EUR + TVA du chef de frais et honoraires d'avocat exposés, augmenté à 10.087,91 EUR selon le dernier état de ses conclusions.

Finalement, elle demande la condamnation de la société SOCIETE2.) GMBH au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La contre-dénonciation aux parties tierces-saisies a été faite par exploit d'huissier de justice du 26 août 2021.

Selon le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SA demande la condamnation de la société SOCIETE2.) GMBH à lui payer le montant de 50.968,33 EUR avec les intérêts commerciaux à compter de l'émission de chaque facture sinon à compter du courrier de mise en demeure du 3 juin 2021 sinon à compter de l'assignation en validité du 25 août 2021 sinon à compter du jugement à intervenir jusqu'à solde et la validation de la saisie-arrêt pour ce montant.

Les travaux ayant été réceptionnés, la partie adverse serait tenue de régler le solde des factures.

Elle se réfère au courriel du 21 avril 2021 de PERSONNE1.), représentant de la société SOCIETE2.) GMBH, ayant marqué son accord avec le paiement de la somme de 50.938,33 EUR pour le 26 avril 2021 correspondant à la totalité des retenues de garantie avec demande en contrepartie de fournir l'assurance qui était demandée de sa part à l'adjudication des travaux qui couvre la totalité des travaux.

La créance relative aux retenues de garantie indiquées dans les factures n'aurait jamais été contestée.

L'assurance injustement demandée par la société SOCIETE2.) GMBH pour libérer le solde des factures litigieuses ne serait pas prévue dans le contrat et la case correspondante n'aurait pas été cochée.

Cette condition posée par la partie adverse ne constituerait pas une contestation au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Pour le cas où la qualification de facture ne serait pas retenue, la société SOCIETE1.) SA invoque le principe de la correspondance commerciale acceptée sur base de l'article 109 du Code de commerce.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) SA soutient que la société SOCIETE2.) GMBH a, en vertu du contrat d'entreprise conclu entre parties, l'obligation de payer le solde des factures litigieuses et n'invoque aucun motif valable pour s'y opposer.

La société SOCIETE2.) GMBH conclut à la nullité sinon à l'irrecevabilité de l'assignation sinon des demandes en invoquant le libellé obscur.

Elle fait valoir que la structuration des faits n'est pas claire et porte à équivoque et qu'il ne ressort pas de l'assignation quels sont les griefs lui reprochés ce qui ne lui permet pas d'organiser sa défense.

A titre subsidiaire, elle conteste la qualité et l'intérêt de la partie adverse à agir au motif que les factures réclamées ont été payées.

A titre plus subsidiaire, elle demande la nullité de l'ordonnance préventive et la mainlevée de la saisie-arrêt au motif que la société SOCIETE1.) SA a failli à son obligation renforcée de loyauté dans le cadre de la demande unilatérale viciant par là-même la procédure.

Elle soutient que les factures dont le paiement est réclamé ont été honorées de sorte que la créance alléguée n'existe pas et que les montants visés correspondent aux retenues de garantie et autres proratas qui n'étaient pas libérables pour quant que ceux-ci devraient l'être.

Elle explique qu'elle s'est acquittée des factures lui adressées dès leur réception.

Elle conteste avoir reconnu redevoir le montant de 50.938,33 EUR du chef de factures impayées.

Faisant référence à son courriel du 21 avril 2021, elle précise simplement que les retenues de garantie faites ne sont libérées qu'après la remise d'une attestation d'assurance visant à garantir les travaux effectués prévue dans le cahier des charges d'ICR.

Or, au lieu de remettre une telle attestation, la partie adverse se serait bornée à établir une attestation dont il résulte que ses travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art.

Elle ajoute que le décompte de la partie adverse est incomplet voire erroné étant donné qu'il ne reprend pas les postes « retenues de garantie » et « prorata » qui ont cependant été portés en déduction des facturations émises.

La demande de la société SOCIETE1.) SA ne concernerait pas des factures mais la libération des retenues de garantie et de « prorata » dont le paiement ne serait toujours pas dû à défaut de remise de l'attestation d'assurance.

Les factures ayant été payées, le principe de la facture acceptée ne jouerait pas.

La théorie de la correspondance acceptée ne serait pas non plus applicable.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande à voir débouter la partie adverse de sa demande visant le paiement des montants portés en déduction des factures dénommées « prorata » à hauteur de 4.295,44 EUR correspondant aux montants déduits à titre de prorata sur les factures émises par la société SOCIETE1.) SA.

Quant à la demande de la société SOCIETE1.) SA relative aux frais d'avocat, la société SOCIETE2.) GMBH fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE2.) GMBH demande, sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil, la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement du montant de 15.000 EUR du chef de l'indemnisation du préjudice subi en raison des manœuvres utilisées par la société SOCIETE1.) pour obtenir la saisie-arrêt et paralyser son activité.

Elle demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à lui payer le montant de 6.435 EUR du chef de frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil.

Finalement, la société SOCIETE2.) GMBH demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) SA au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

- quant au libellé obscur

Contrairement à ce que fait valoir la société SOCIETE1.) SA, la société SOCIETE2.) GMBH a invoqué le libellé obscur de l'assignation qui a saisi ce tribunal et non pas de la requête en saisie-arrêt.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1) du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens à peine de nullité.

Il est généralement admis que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'assignation du 25 août 2021 renvoie à l'ordonnance de référé du 16 juillet 2021 par laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée et indique que l'assignée est créancière de la société SOCIETE1.) pour le montant de 50.938,33 EUR, représentant la créance évaluée provisoirement en principal, sous réserve des intérêts conventionnels et légaux et des frais, et notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt.

L'assignation du 25 août 2021 mentionne qu'ensemble avec celle-ci sont signifiés l'exploit du 18 août 2021 et contenant à la requête de la partie requérante saisie-arrêt au préjudice de la partie signifiée entre les mains des tiers-saisis et d'une ordonnance de référé du 16 juillet 2021 et mise au bas d'une requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lesquelles ordonnance et requête sont annexées au présent acte.

Au vu de cette requête annexée à l'assignation du 25 août 2021, la société SOCIETE2.) GMBH n'a pu se méprendre sur le fait que la société SOCIETE1.) SA lui demande le paiement de factures non contestées et partiellement soldées pour les projets de construction de résidences à ADRESSE9.) en vertu du contrat d'entreprise entre parties suivant décompte établi pour le montant total de 50.938,33 EUR.

L'exception du libellé obscur de l'assignation du 25 août 2021 sinon des demandes est partant à rejeter.

- quant à la qualité et à l'intérêt à agir

Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. L'existence effective du droit invoqué n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

La société SOCIETE1.) SA qui prétend disposer d'un droit à faire valoir à l'encontre de la défenderesse, en l'occurrence la créance à hauteur de 50.938,33 EUR du chef de factures partiellement impayées, a partant qualité à agir et intérêt à agir à l'encontre de la société SOCIETE2.) GMBH.

L'existence effective de cette créance sera examinée dans le cadre du fond de la demande.

La demande de la société SOCIETE1.) SA est partant recevable.

- quant à la nullité de l'ordonnance présidentielle

La société SOCIETE1.) fait état de factures partiellement impayées et demande le paiement des montants en souffrance représentant les retenues de garantie en renvoyant au décompte soumis au tribunal dans le cadre de la phase de l'autorisation.

Il résulte du courriel du 20 avril 2021 que le représentant de la société SOCIETE2.) GMBH a marqué son accord avec le paiement du montant de 50.938,33 EUR actuellement demandé par la société SOCIETE1.) en contrepartie de la remise d'une assurance par celle-ci.

Si la société SOCIETE2.) GMBH conclut actuellement que les montants dus ont été payés, elle n'établit pas ses prétentions à la base de sa demande en nullité qui sont en contradiction avec ce courrier du 20 avril 2021.

En effet, il n'est pas établi que la requête déposée par la société SOCIETE1.) SA est mensongère dans la mesure où elle fait état de factures impayées alors qu'il serait manifeste que les factures ont été payées.

La demande en nullité de l'ordonnance présidentielle est partant à rejeter.

- quant au fond

Lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, comme c'est le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant. La validation ne peut être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée (HOSCHEIT T., La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.58).

La société SOCIETE1.) SA demande la condamnation de la société SOCIETE2.) GMBH au paiement du montant de 50.938,33 EUR suivant décompte concernant les factures suivantes :

factures d'acompte sur base du marché principal :

- facture pour acompte n°11 du 21/07/2016 + facture pro forma validée dont 3.916,41 EUR impayé ;

- facture pour acompte n°12 du 31/08/2016 + facture pro forma validée dont 3.222,24 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°13 du 24/10/2016 + facture pro forma validée dont 5.256,62 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°14 du 31/10/2016 + facture pro forma validée dont 5.002,41 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°15 du 30/11/2016 + facture pro forma validée dont 3.020,44 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°16 du 30/12/2016 + email de validation, dont 3.409,10 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°17 du 31/01/2017, dont 5.201,80 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°18 du 28/02/2017, dont 1.400,48 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°19 du 30/04/2017, dont 1.400,48 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°20 du 30/04/2017 + facture pro forma validée dont 857,05 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°21 du 31/07/2019 dont 707,80 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°22 du 16/10/2017 dont 1.177,54 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°23 du 16/10/2017 dont 187,82 EUR impayé ;
- facture pour acompte n°24 du 30/11/2017 dont 626,67 EUR impayé ;

factures d'acompte sur base des avenants :

1. avenant n°01 : facture pour premier acompte du 26/08/2016 dont 609,28 EUR impayé;
2. avenant n°02 :
 - a. facture pour premier acompte du 26/09/2016 dont 222,68 EUR impayé ;
 - b. facture pour deuxième acompte du 31/10/2016 dont 305,42 EUR impayé ;
 - c. facture pour solde du 31/07/2017 dont 222,47 EUR impayé ;
3. avenant n°03 :
 - a. facture pour premier acompte du 30/06/2016 dont 685,46 EUR impayé ;
 - b. facture pour deuxième acompte du 26/08/2016 dont 3.609,20 EUR impayé ;
 - c. facture pour troisième acompte du 31/10/2016 dont 155,88 EUR impayé ;
 - d. facture pour quatrième acompte du 30/11/2016 dont 632,27 EUR impayé ;
 - e. facture du 28/02/2017 dont 117,12 EUR impayé ;
4. avenant n°04 :
 - a. facture pour premier acompte du 30/06/2016 dont 424,08 EUR impayé ;
 - b. facture pour deuxième acompte du 31/10/2016 dont 1.073,55 EUR impayé ;
 - c. facture pour troisième acompte du 31/11/2016 dont 386,48 EUR impayé ;
5. avenant n°06 :
 - a. facture pour premier acompte du 26/08/2016 dont 371,17 EUR impayé ;
 - b. facture pour deuxième acompte du 28/02/2017 dont 105,61 EUR impayé ;
6. avenant n°07 : facture du 30/08/2016 dont 84,61 EUR impayé ;
7. avenant n°08 :
 - a. facture pour premier acompte du 27/09/2016 dont 807,70 EUR impayé ;
 - b. facture pour deuxième acompte du 30/11/2016 dont 100,67 EUR impayé ;

8. avenant n°09 : facture du 28/02/2017 dont 158,99 EUR impayé ;

factures sur base des offres complémentaires

- facture n° NUMERO9.) du 20/02/2017 dont 593,50 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO10.) du 24/05/2018 dont 68,34 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO11.) du 25/05/2018 dont 639,26 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO12.) du 12/10/2017 dont 417,45 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO13.) du 31/07/2017 dont 649,06 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO14.) du 28/02/2017 dont 92,63 EUR reste en souffrance ;

factures sur base des travaux en régie :

- facture n°NUMERO15.) du 29/04/2016 dont 22,45 EUR reste en souffrance ;
- facture n°NUMERO16.) du 22/11/2016 dont 217,17 EUR reste en souffrance ;
- facture n°NUMERO17.) du 12/01/2016 dont 95,15 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO18.) du 20/02/2017 dont 168,49 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO19.) du 22/10/2017 dont 2.803,25 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO20.) du 31/07/2017 dont 182,09 EUR reste en souffrance ;
- facture n° NUMERO21.) du 31/07/2017 dont 150,42 EUR reste en souffrance.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) SA d'établir que la société SOCIETE2.) GMBH a l'obligation de lui payer le montant de 50.938,33 EUR réclamé.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte a une portée générale et ne s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial tels que les contrats relatifs à des prestations de service. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de la concordance des prestations fournies avec celles commandées, mais encore au sujet de l'existence même du marché conclu dont la facture atteste l'exécution (Cour d'appel, 9 janvier 1985, Pas. 26, p. 316; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18 mars 2010, n° 425/2010).

En effet, les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (CLOQUET A., La facture, n° 444 et 445).

L'acceptation peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que le client a accepté cette facture. C'est l'acceptation de la facture par le client qui témoigne de son adhésion aux stipulations qu'elle contient et l'y oblige par conséquent. La facture qui a force probante est celle qui a été acceptée, expressément ou tacitement (CLOQUET A., La facture, n° 424 et 428.).

Pour que joue le principe de l'acceptation de la facture, il faut que le client contre lequel il est invoqué ait reçu la facture et qu'il ait la qualité de commerçant. En effet, c'est au fournisseur qu'incombe la charge de prouver non seulement qu'il a établi la facture, mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client (CLOQUET A., La facture, n° 405).

En l'espèce, les documents invoqués comme factures indiquent les numéros de commande, les dates, les objets commandés et l'adresse de livraison de manière détaillée.

Les documents invoqués comme factures par la demanderesse indiquent encore de manière précise les travaux effectués et leur coût.

Sur le montant qui y est mis en compte après addition de la TVA de 17%, deux montants sont à charge de la défenderesse, l'un indiqué comme retenue de garantie et l'autre montant indiqué comme prorata.

Ces documents sont dès lors à qualifier de factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) GMBH sont des commerçants.

La société SOCIETE2.) GMBH ne conteste pas la réception des factures dont le solde à hauteur de 50.938,33 EUR est réclamé par la société SOCIETE1.) SA.

Le courriel du 20 avril 2021, envoyé par PERSONNE1.), représentant la société SOCIETE2.) GMBH, à la société SOCIETE1.) SA est rédigé comme suit :

« Bonjour Monsieur PERSONNE2.),

Nous sommes d'accord de vous payer la somme de 50.938,33 EUR pour le 26 avril 2021 correspondant à la totalité des retenues de garantie.

En contrepartie nous vous demandons l'assurance qui était demandée de notre part à l'adjudication des travaux qui couvre la totalité de vos travaux.

Bien à vous ».

Par courriel du 21 avril 2021, adressé par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) SA, il écrit ce qui suit :

« Monsieur PERSONNE2.),

Vous n'êtes pas sans savoir que le cahier des charges d'ICR prévoyait une mise à disposition d'une assurance pour le maître d'ouvrage à l'adjudication des travaux et non une attestation. Malheureusement l'assurance précitée n'a jamais été remise à SOCIETE2.). Personne ne conteste que vos travaux ont été réalisés conformément aux dispositions techniques applicables au Grand-Duché de Luxembourg et au cahier des charges d'ICR.

A noter que notre accord de paiement est lié à la mise à disposition de l'assurance dont question.

Avec mes meilleures salutations.

PERSONNE1.) ».

Il ressort de ces courriels que la société SOCIETE2.) GMBH a reconnu redevoir le montant de 50.938,33 EUR à la société SOCIETE1.) SA du chef des travaux effectués.

Elle précise qu'elle ne conteste pas la conformité de ces travaux aux dispositions techniques applicables au Grand-Duché de Luxembourg et au cahier des charges d'ICR.

La société SOCIETE2.) GMBH reconnaît redevoir à la société SOCIETE1.) SA les factures réclamées pour un solde de 50.938,33 EUR, de sorte que ces factures constituent des factures acceptées.

Le fait que la société SOCIETE2.) GMBH conditionne le paiement du solde des factures représentant des retenues de garantie à la remise par la société SOCIETE1.) SA d'une assurance ne change rien au principe de la facture acceptée, à défaut de contestation précise et circonstanciée par la société SOCIETE2.) GMBH du montant de 50.938,33 EUR représentant le solde des factures.

Le tribunal rappelle qu'une créance est certaine dans son principe du moment que son existence est incontestable, ferme, pure et simple. Elle est liquide quand elle est déterminée dans son quantum et exigible lorsqu'elle est échue.

En l'occurrence, la créance de la demanderesse est incontestable, et elle est déterminée dans son quantum.

La créance est également échue à défaut pour la société SOCIETE2.) GMBH de justifier sur quelle base contractuelle le paiement serait conditionné par la remise d'une attestation, respectivement d'une assurance.

En effet, elle se borne à indiquer que le cahier des charges d'ICR prévoyait une mise à disposition d'une assurance pour le maître d'ouvrage sans plus de précisions.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) GMBH à payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 50.938,33 EUR.

A défaut de précision de sa demande à se voir allouer les intérêts commerciaux à compter de l'émission de chaque facture, il y a lieu d'allouer sur le montant de

50.938,33 EUR les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 juin 2021 jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 50.938,33 EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 juin 2021 jusqu'à solde.

Les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février 2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas. 37, page 105).

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) SA, agissant sur base de l'article 1382 du Code civil, d'établir une faute de la partie adverse, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

A défaut de mémoire d'honoraires versé en cause par la société SOCIETE1.) SA établissant le quantum de son préjudice, sa demande n'est pas fondée.

- quant à la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est recevable en la forme.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

Comme il a été retenu ci-dessus, la société SOCIETE2.) GMBH est condamnée à payer à la société SOCIETE1.) SA un montant de 50.938,33 EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 juin 2021 jusqu'à solde et comme la saisie-arrêt est validée pour ce montant, la société SOCIETE1.) SA n'a commis aucun exercice anormal de son droit en faisant pratiquer saisie-arrêt sur les comptes de la société SOCIETE2.) GMBH.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) GMBH à se voir réparer un prétendu préjudice subi par cette saisie-arrêt n'est partant pas fondée.

Pour prospérer dans sa demande sur base de l'article 1382 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE2.) GMBH de prouver une faute de la société SOCIETE1.) SA, un préjudice et un lien causal entre le préjudice et la faute.

A défaut de preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE1.) SA dont la demande en validation de la saisie-arrêt a été déclarée fondée, la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) GMBH à se voir réparer un prétendu préjudice subi par cette saisie-arrêt n'est pas non plus fondée sur cette base légale.

La demande de SOCIETE2.) GMBH relative aux frais d'avocats, basée sur l'article 1382 du Code civil, n'est pas fondée, à défaut de preuve d'une faute de la part de la société SOCIETE1.) SA lui ayant causé le dommage consistant dans ces frais.

- quant aux demandes accessoires

Au vu des éléments du dossier, la demande de la société SOCIETE1.) SA à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour le montant de 1.500 EUR.

Au vu de l'issue du litige, la demande la société SOCIETE2.) GMBH à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) GMBH aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, représentée par Maître Admir PUCURICA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception du libellé obscur,

rejette le moyen du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

rejette la demande en nullité de l'ordonnance présidentielle du 16 juillet 2021,

dit les demandes principale et reconventionnelle recevables en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 50.938,33 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 juin 2021 jusqu'à solde,

dit bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, l'établissement public SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.), l'établissement public autonome SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.) SA et la société coopérative SOCIETE8.) par exploit d'huissier du 18 août 2021 pour le montant de 50.938,33 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 3 juin 2021 jusqu'à solde,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH seront par elles versées entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

déboute pour le surplus,

dit la demande reconventionnelle pour saisie-arrêt abusive non fondée,

dit la demande reconventionnelle du chef de frais et honoraires d'avocat non fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) GMBH aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, représentée par Maître Admir PUCURICA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.